



Nouvelles mesures de prévention des violences et harcèlements sexistes et sexuels dans la production audiovisuelle : formation obligatoire des salariés

• Les mesures applicables depuis 2021

Depuis le 1^{er} janvier 2021, l'attribution et le versement des aides du CNC sont conditionnées au respect de vos obligations sociales en matière de prévention du harcèlement sexuel et de mise en œuvre des mesures propres à y mettre un terme et à le sanctionner (articles L1153-1 à L1153-6 du Code du travail).

Les mesures minimales dont vous devez justifier dans vos dossiers de demande d'aide sont les suivantes :

- **La mise en place d'un dispositif d'information dans les lieux de travail**, y compris les lieux de tournage, sur les textes de référence définissant et sanctionnant le harcèlement sexuel, sur les actions en justice ouvertes en matière de harcèlement sexuel et sur les coordonnées des autorités et services compétents ;
[Cf. modèles d'affichages dans le [kit de prévention des VHSS](#)]
- **La désignation d'un référent chargé d'orienter, d'informer et d'accompagner** les salariés en matière de lutte contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes, lorsqu'elle est obligatoire ;
[Obligatoire parmi les permanents à partir de 250 salariés ETP, obligatoire parmi les intermittents si une personne de l'équipe est volontaire et formée pour assumer ce rôle]
- **L'élaboration d'une procédure interne de signalement et de traitement de faits de harcèlement sexuel** ;
[Cf. modèle de procédure dans le [kit de prévention des VHSS](#)]
- **La mise à disposition d'une cellule d'alerte et d'écoute** ;
[Il s'agit de la [cellule d'écoute gérée par Audiens](#) dont vous devez communiquer les coordonnées à vos salariés]
- **Le suivi d'une formation par le représentant légal de la société ou par une personne dûment mandatée par lui** en charge des questions de prévention du harcèlement sexuel ;
[Il s'agit de la formation organisée par le CNC et destinée aux producteurs, à suivre une seule fois et qui donne lieu à une attestation de suivi]
- **Un rappel du rôle d'information et de sensibilisation des représentants du personnel et du médecin du travail** ;
[Cf. modèle dans le [kit de prévention VHSS](#)]
- **La signature d'une charte avec les organisations syndicales.**
[Il s'agit du [plan d'action](#) signé par la Fesac et les organisations syndicales le 8 juin 2020 et de l'[avenant à la convention collective](#) de la production audiovisuelle du 21 mars 2025]

- **Les mesures applicables à partir de 2026**

A compter du 1^{er} mai 2026, l'attribution et le versement de toute aide financière à la production d'œuvres audiovisuelles appartenant au genre fiction seront conditionnées au respect d'une nouvelle obligation : le suivi par les équipes de tournage d'une formation destinée à prévenir les violences et harcèlements sexistes et sexuels, qu'il appartient au producteur d'organiser. Cette formation se déroule en deux modules, le suivi du second module étant conditionné au suivi préalable du premier.

- **Champ d'application**

Sont concernés les œuvres audiovisuelles appartenant au genre fiction dont le tournage est d'une durée supérieure à 15 jours et est majoritairement réalisé en France.

- **Temporalité de la mesure**

La mesure concerne toutes les œuvres audiovisuelles visées par le champ d'application **dont les prises de vues débutent à compter du 1^{er} mai 2026.**



Cela signifie que toutes les productions dont les tournages commencent à partir du 1^{er} mai 2026 doivent obligatoirement vérifier le suivi préalable du premier module de formation par les salariés, organiser le second module de formation en présentiel et fournir l'attestation de suivi lors de leur future demande d'autorisation définitive (cf. ci-dessous).

- **Contrôle pour la conditionnalité des aides**

Lors du dépôt de dossier de demande d'autorisation définitive, la production fournit **l'attestation de suivi nominative établie par l'organisme de formation, certifiant que les salariés ont suivi la formation.**

Un collectif minimum de salariés doit obligatoirement avoir suivi les deux modules de formation :

- Le directeur de production ;
- Le réalisateur ;
- Le directeur de la photographie ;
- Le chef opérateur du son ;
- Le créateur de costumes (à défaut, le chef costumier) ;
- Le chef décorateur ;
- Le régisseur général ;
- Le 1^{er} assistant réalisateur ;
- Les artistes-interprètes dont la présence est requise pour au moins 50 % du nombre de jours de tournage prévus dans le plan de travail (les artistes-interprètes de moins de 16 ans ne sont pas concernés par l'obligation de formation) ;

- Les autres salariés dont la présence est requise par le plan de travail le jour du module en présentiel.

Le non-respect de cette obligation donne lieu soit au refus de l'aide, soit au retrait de l'aide attribuée à titre conditionnel assorti d'un reversement des sommes déjà reçues et entraîne, le cas échéant, le non-versement du solde de l'aide.

Dans une logique de prévention des risques, les producteurs sont encouragés à intégrer le plus grand nombre possible de salariés au suivi de cette formation.

Nota : Les salariés « entrants » (jeunes sortis d'école ou artistes occasionnels qui n'ont pas encore de droits Afdas) et les salariés étrangers engagés sous contrat de travail de droit français bénéficient des mêmes conditions de financement des formations que les ayants-droits Afdas.

○ **Modalités de la formation**

Un organisme de formation sera sélectionné par l'Afdas pour dispenser ces formations (distancielle et présentielle) en intervenant sur tout le territoire métropolitain et ultramarin. Le contenu pédagogique sera ainsi uniforme pour tous les salariés.

Pour le moment, l'organisme de formation n'est pas encore sélectionné. Il est inutile de se précipiter et d'orienter vos salariés vers les modules existants en cinéma. Des modules spécifiques à la production audiovisuelle seront ultérieurement conçus pour le secteur.

La formation aura lieu en deux temps :

1) Module 1 : en distanciel, à suivre une seule fois, en dehors du temps de travail.

Ce module a pour objet l'acquisition des fondamentaux sur les VHSS (définitions, sanctions, etc.). Il durera environ 2h30. Les salariés suivront la formation en autonomie, au moment de leur choix, sur une plateforme dédiée.

Ce premier module fera l'objet d'une **évaluation** qui permettra de valider les compétences acquises par une **attestation nominative infalsifiable (« open badge »)**, délivrée par l'organisme de formation.

Le suivi du premier module est un prérequis au suivi du second module.

2) Module 2 : en présentiel, à suivre lors de chaque tournage, sur le temps de travail.

Ce module a pour objet la contextualisation et l'opérationnalisation des acquis théoriques en tenant compte des spécificités du tournage en question. Il durera environ 2h30. Les salariés suivront la formation en présentiel **sur un lieu mis à disposition par la production.**

La formation en présentiel devra être organisée **dans les quinze jours après le début des prises de vues ou, à titre exceptionnel lorsque les circonstances particulières du tournage le justifient, lors de la dernière semaine de la préparation du tournage.**

La formation ayant lieu sur le temps de travail, l'employeur peut obliger les salariés sous contrat de travail d'y participer et la rémunération des salariés est maintenue pendant le temps de la formation.

Ce second module fera également l'objet d'une **évaluation** qui permettra de valider les compétences acquises et une **attestation de suivi nominative** est délivrée par l'organisme de formation aux salariés.

Cas particulier des séries : pour les séries, le module en présentiel devra être suivi lors de chaque nouvelle saison.

- **Financement de la formation**

L'Afdas assurera le financement intégral des coûts pédagogiques de ces formations. La formation elle-même ne coûtera rien à l'entreprise, en revanche la formation étant considérée comme du temps de travail effectif, le module en présentiel devra être rémunéré comme tel par les employeurs.

Consulter les sources juridiques :

[Délibération n° 2025/CA/12 du 26 juin 2025 modifiant le règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée et relative à l'extension de l'obligation de formation pour lutter contre les violences et le harcèlement à caractère sexiste et sexuel aux équipes de tournage d'œuvres audiovisuelles de fiction](#)

[Avenant relatif à la prévention et au signalement des VHSS dans la production audiovisuelle du 21 mars 2025](#)